

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : NORMOI930 - Normandie_Mission accompagnement Référent RSA : Accompagnement social intensif 2024-2025 (NORMOI930)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Seine-Maritime

SERVICE GESTIONNAIRE : Département Seine Maritime - DF - Cellule FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 125 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 35 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Mission accompagnement Référent RSA : Accompagnement social intensif

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 58 333 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/05/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de la Seine-Maritime a adopté en décembre 2023 un Schéma unique des solidarités. À travers ce document-cadre, il souhaite promouvoir une approche globale des besoins des usagers tout au long de leur parcours de vie. Cette démarche vise notamment à améliorer la qualité de service et de l'accompagnement proposé aux habitants de la Seine-Maritime, en permettant une meilleure articulation entre les politiques départementales et celles des acteurs institutionnels du champ des solidarités : l'enfance et la famille, l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, l'insertion sociale et professionnelle, l'action sociale et le logement. Les orientations sont :

- Accueillir, informer et rendre le service public accessible aux plus fragiles,
- Prévenir les situations de rupture et de vulnérabilité,
- Accompagner vers l'inclusion et l'autonomie de tous,
- Piloter, évaluer et animer de manière partagée et territoriale le schéma.

Dans le domaine de l'insertion, le Département fait de l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA une priorité. Au 31 décembre 2023, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA était de 38 576 contre 39 476 en 2022. Bien que ces chiffres témoignent d'une embellie grâce à la forte reprise économique, le contexte socio-économique actuel reste fragile.

La collectivité met en œuvre une politique départementale d'insertion renforcée pour :

- Développer l'accompagnement et le retour à l'emploi des publics allocataires du RSA en répondant aux besoins de recrutement des employeurs du territoire,
- Garantir l'accès au juste droit des allocataires du RSA, le respect des droits et devoirs et la lutte contre la fraude,
- Améliorer la coordination des acteurs et le partage d'information pour proposer des solutions adaptées et éviter ainsi les ruptures de parcours.

L'accès ou le retour à l'emploi sont les premiers facteurs d'insertion et de prévention de la pauvreté. Dans le cadre de son offre d'actions d'insertion, le Département propose différents accompagnements au plus près des besoins des usagers. Trois parcours d'insertion sont mis en œuvre pour favoriser l'accès à un emploi durable :

- Accompagnement vers l'autonomie ;
- Insertion socio-professionnelle,
- Accès à l'emploi.

Afin de cofinancer les actions d'insertion développées, le Département mobilise des crédits du Fonds Social Européen. En tant qu'organisme intermédiaire, la collectivité se voit déléguer pour la période 2022-2027 une enveloppe globale FSE+ de 28 327 034 € (dont 19 828 924 € disponibles pour la période 2022 à 2025). Ces crédits visent à financer des actions relevant de la priorité 1 « Favoriser l'insertion

professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ».

Le Département est organisme intermédiaire et se voit déléguer une enveloppe FSE+ globale de 28 327 034 €, dont 19 828 924 € disponibles pour la période 2022 à 2025, visant à financer des actions relevant de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ».

CONTENU

Le document d'orientation des appels à projets 2023-2025 adopté par la Commission permanente du Département le 4 juillet 2022 est organisé autour de quatre missions :

Axe 1 : Accompagnement / Mission référent RSA (le présent appel à projets s'inscrit dans ce cadre)

Axe 2 : Accès à l'autonomie

Axe 3 : Insertion socio-professionnelle

Axe 4 : Accès à l'emploi

PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention des actions couvre l'ensemble du territoire départemental.

Pour certains appels à projets, l'objectif d'une couverture départementale exhaustive par les différents porteurs retenus sera particulièrement recherchée, sur la base des territoires des unités territoriales d'action sociale du Département (UTAS) (précisions au sein de chaque appel à projets).

ELIGIBILITE DES OPERATEURS

Les projets sont susceptibles d'être portés par des associations loi 1901, des organismes de formation, des fondations, des collectivités territoriales ou leurs établissements/groupements, des acteurs publics ou parapublics, des structures relevant de l'économie sociale et solidaire, dont les structures de l'insertion par l'activité économique.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, les associations et fondations devront avoir approuvé le contrat d'engagement républicain.

Les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département de Seine-Maritime ou y développer une activité régulière.

MODALITES DE FINANCEMENT ET DE CONVENTIONNEMENT



Les porteurs doivent présenter un budget détaillé et en équilibre tel que les dépenses prévisionnelles sont égales aux recettes prévisionnelles. Les porteurs doivent être en mesure de suivre de façon distincte les dépenses et les ressources spécifiquement liées à l'action financée.

Dans le cadre de l'instruction, les services gestionnaires peuvent être amenés à écarter toute dépense présentant un caractère infondé et/ou ne produisant pas d'effets directs sur les publics et/ou dont le lien à l'action n'est pas clairement démontré ou justifiable.

Les modalités de financement ainsi que les objectifs attendus sont définis pour chaque appel à projets.

Les conventions seront établies de manière pluriannuelle au maximum du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le Département pourra consentir à une avance d'un maximum de 70% du montant total du soutien. Un solde, est versé en fonction du bilan transmis par l'opérateur et des opérations relatives au contrôle du service fait.

Le plan de financement proposé par le porteur pourra mobiliser des crédits du FSE + à hauteur de 60% maximum du coût total éligible du projet.

Le Département apportera une contrepartie jusqu'à 40% au maximum.

Afin d'optimiser les efforts consentis par la gestion des dossiers de demande de subvention, seuls les dossiers sollicitant un co-financement du FSE+ supérieur ou égal à 35 000 € par année de réalisation, pourront émerger aux appels à projets faisant appel au co-financement FSE+.

Les actions mobilisant des crédits européens FSE+ devront s'intégrer sur la priorité n°1 du programme opérationnel national (PON) « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » dont l'enveloppe s'élève à 19 828 924 € pour les années 2022 à 2025.

PILOTAGE ET METHODE D'EVALUATION

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets et pour apporter une réponse adaptée aux besoins des publics en insertion. Des indicateurs d'activité et de résultats ont ainsi été définis pour l'ensemble des actions afin d'encourager aussi bien les sorties en emploi ou en formation que le développement des étapes de parcours proposés aux allocataires.

Bilan et contrôle de service fait :

À l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif. Ce dernier interviendra dans les délais précisés dans chaque appel à projets.

L'évaluation s'effectuera notamment sur la base :

- Des indicateurs mentionnés dans l'appel à projets ;
- Des indicateurs proposés par l'organisme dans le dossier de demande ;



-Pour les actions cofinancées via le FSE+ le bilan devra être déposé sur Ma Démarche FSE+

Les modalités d'évaluation seront précisément définies dans les conventions relatives à la mise en œuvre des opérations.

L'organisme pourra être amené à rembourser la totalité des sommes versées si le bilan final d'exécution n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après contrôle que les pièces justificatives produites sont non fondées.

Pour rappel la structure devra annuellement et dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

-Le rapport d'activité complet,

-Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillées,

-Le rapport complet du commissaire aux comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats règlementés),

-Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,

Ces éléments devront être déposés sur Ma Démarche FSE+ . À défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention afférent aux appels à projets doit être transmis via la plateforme Ma Démarche FSE+ pour les fiches qui émarginent aux crédits FSE +. Pour aider les porteurs dans la démarche, un « kit FSE + » a été réalisé.

ELABORATION DU PROJET

Chaque projet doit respecter une démarche rigoureuse selon les étapes déclinées comme suit :

•Réaliser un état des lieux étayé et partagé : l'action doit répondre à un besoin identifié. Tout projet doit reposer sur un diagnostic préalable recensant les acteurs et actions existants relatifs au public et à la problématique ciblée. Le projet doit s'appuyer sur les dynamiques déjà en place ou veiller à la couverture des zones blanches.

Dans le respect des prérogatives et des modes de fonctionnement de chacun, les acteurs veillent ainsi à définir le cadre de leurs interventions en lien avec les partenaires, à travailler en synergie avec les autres intervenants et à participer à la capitalisation des savoir-faire.

•Veiller à la cohérence interne du projet, ce qui nécessite :

-Des objectifs en lien avec la problématique repérée, adaptées au public ;

- Identification du ou des public(s) ciblé(s) ;
- Un plan d'actions décrivant les modalités et les ressources ;
- Un calendrier prévisionnel de l'ensemble des étapes à mener.
- Veiller à la cohérence des objectifs de l'action avec les orientations de la politique départementale d'insertion vers un emploi durable ;

Les objectifs illustrent le sens de l'action et expliquent le résultat attendu auprès du public concerné. La formulation des objectifs permet de structurer le projet, d'apporter une cohérence et de construire l'évaluation.

- Choisir un lieu d'action dont le périmètre soit le plus ajusté à sa réalisation : au niveau du quartier, d'une ou plusieurs communes, de l'intercommunalité, de l'UTAS ou du bassin d'emploi. Dans la limite du territoire départemental (précisions apportées au sein de chaque appel à projets).
- Réaliser un budget prévisionnel équilibré et réaliste comprenant un ou plusieurs cofinancements (notamment de fonds européens) ou de participation financière du porteur de projet. Le budget prévisionnel doit refléter fidèlement l'analyse des besoins et des ressources nécessaires à la réalisation de l'action.
- Mettre en œuvre une coopération opérationnelle avec des professionnels de la structure porteuse, des professionnels de proximité (notamment les Unités Territoriales d'Action Sociale), des acteurs institutionnels, des allocataires, des partenaires et du ou des financeurs. La mission de cette instance de coopération est le suivi, l'aide à la décision et à l'évaluation.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique vise des actions à finalité "emploi" : en proposant un accompagnement global intensif visant la levée des freins sociaux vers l'emploi, l'insertion des travailleurs handicapés, l'insertion par l'activité économique et les actions en lien avec les entreprises.

Zoom sur la typologie des bénéficiaires :

Plus de la moitié des bénéficiaires du RSA est dans le dispositif depuis plus de 5 ans.

La majorité a moins de 40 ans et près de 25% ont moins de 30 ans.

Deux typologies familiales se distinguent : les familles monoparentales et les hommes seuls. Elles représentent respectivement plus de 32% et près de 37%.

• Objectifs

Le présent appel à projets "Accompagnement Social Intensif (ASI)" s'inscrit dans l'Axe 1 du document d'orientation des appels à projets du Département de la Seine Maritime : MISSION ACCOMPAGNEMENT / RÉFÉRENT RSA.

Il vise à accompagner des bénéficiaires du RSA dans la levée de leurs freins sociaux faisant obstacle aux déclenchements des recherches d'emploi et à son accès.

L'accompagnement, réalisé de façon intensive, doit suivre de près l'évolution de la situation des bénéficiaires du RSA et proposer de façon réactive une adaptation du suivi grâce à une approche graduée pour passer d'un parcours social à un parcours vers et dans l'emploi.

L'organisme porte la démarche de référent unique RSA.

Les indicateurs de suivi sont les suivants :

- Délais de contractualisation: 1 mois à partir de la désignation de référent
- Taux de contrat: 100%
- Rythme des accompagnements: taux de suivi 85%
- Thématiques traitées pendant les accompagnements
- Typologie des sorties d'accompagnement

Résultats attendus :

- Permettre des réorientations vers des accompagnements socioprofessionnels ou professionnels dès la levée des difficultés sociales faisant obstacles à la dynamique des parcours
- Amorcer l'accès à des emplois d'insertion, notamment l'insertion par l'activité économique
- Amorcer l'accès à un parcours de formation pré-qualifiante ou qualifiante

• Actions visées

Sont éligibles des actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et /ou exclues, et d'accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un des éléments suivants : action de remobilisation, d'accès aux droits et aux services.

Modalités d'organisation de l'action et indicateurs de suivi :

Les professionnels sont désignés «référént RSA» par les UTAS.

Les professionnels en charge de l'accompagnement doivent disposer des qualifications suivantes:

diplôme d'état Assistant(e) social(e) ou Conseiller(e) en économie sociale et familiale, titre professionnel Conseiller en insertion professionnelle avec expérience de l'accompagnement social.

Le volume d'un portefeuille est égal à 100 personnes en simultané par ETP.

L'organisme veille à :

- Réaliser l'accompagnement de façon intensive par un rendez-vous mensuel à minima
- Réaliser la mission de « référent RSA » conformément aux procédures et fonctionnement départementaux ainsi qu'au référentiel de l'accompagnement
- Rappeler aux personnes accompagnées leurs droits et devoirs liés au dispositif RSA
- Mobiliser des mesures sociales départementales ou celles des partenaires
- Mettre en place des actions collectives
- Engager des premières réflexions/actions visant l'accès à l'emploi ou à la formation
- Réorienter vers les parcours les mieux adaptés au fil de l'évolution des situations
- Répondre aux exigences de gestion d'une opération mobilisant du FSE

L'organisme veille à utiliser les outils du Département dont l'appliquatif informatique Parcours Solidarités

Durée de l'accompagnement :

L'accompagnement est réalisé de façon intensive pendant 12 mois maximum, sur la base d'un entretien mensuel minimum.

L'absence de difficultés sociales à l'entrée dans l'accompagnement social intensif amènera l'organisme à réorienter vers un parcours emploi, notamment vers un conseiller emploi du Département, ou à défaut, vers l'opérateur France Travail.

À tous moments de l'accompagnement, l'évolution de la situation amènera l'organisme à réorienter vers un parcours emploi dans l'objectif de dynamiser les parcours et de lutter contre les ancrages dans le dispositif RSA.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les projets sont susceptibles d'être portés par des associations loi 1901, des organismes de formation, des fondations, des collectivités territoriales ou leurs établissements/groupements, des acteurs publics ou parapublics, des structures relevant de l'économie sociale et solidaire, dont les structures de l'insertion par l'activité économique.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, les associations et fondations devront avoir approuvé le contrat d'engagement républicain.

Les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département de Seine-Maritime ou y développer une activité régulière.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

L'accompagnement s'adresse à des bénéficiaires du RSA du Département de Seine-Maritime exclusivement et cible plus particulièrement :

1/ Les primo-entrants dans le RSA

2/ les allocataires du RSA présents dans le dispositif depuis 24 mois ou moins

3/ Les réentrants dans le RSA, sortis du dispositif depuis 12 mois ou plus

L'ancienneté s'apprécie selon la première date de la demande de RSA, c'est-à-dire la première date historique d'entrée dans le dispositif RSA. La première demande de RSA doit être inférieure à 24 mois.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Couverture territoriale :

Le porteur propose et indique clairement le territoire d'intervention: territoire infra UTAS, territoire UTAS, territoire inter-UTAS.

Au vu des besoins identifiés, le Département prévoit la répartition suivante :

-UTAS Rouen: 3 ETP

-UTAS Boucles de Seine: 4 ETP

-UTAS Le Havre: 4 ETP

-UTAS Entre Seine et Mer: 1 ETP

-UTAS Dieppe Neufchâtel-en-Bray: 1 ETP

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Vérification de la complétude du dossier :

Un accusé de réception est envoyé au porteur de projet si le dossier est considéré comme administrativement recevable et complet à partir des éléments renseignés par la structure sur "Ma Démarche FSE+". Si le dossier n'est pas complet, les pièces complémentaires sont demandées par l'intermédiaire de "Ma Démarche FSE+".

Instruction de la demande de subvention :

Le service instructeur se prononce sur la faisabilité et l'opportunité de l'opération vis-à-vis du Programme Opérationnel et de l'appel à projet auquel il est rattaché. Le service instructeur fait appel si besoin à des instructeurs associés en fonction de la thématique et procède ensuite à l'instruction pédagogique, administrative et financière de la demande de subvention à la finalisation du rapport d'instruction :

- Vérification que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers,



- Vérification de l'éligibilité du projet et des dépenses prévues au regard des règlements, du PON et de l'AAP;
- Précisions non exhaustives sur les points de contrôle :
- Vérification temporelle de l'opération et des publics au regard du PON, de l'AAP, des critères d'éligibilité et/ou de sélection ;
- Vérification des modalités de suivi des participants ;
- Vérification de l'éligibilité des dépenses et des OCS (Options Coûts Simplifiés) ;
- Vérification des régimes d'aides d'État et des modalités de mise en concurrence pour les achats et prestations ;
- Vérification de la capacité du bénéficiaire à respecter les obligations communautaires (tenir une comptabilité séparée propre à l'opération (ou codification comptable spécifique), assurer la publicité communautaire, conserver les pièces justificatives, se soumettre aux contrôles nationaux et communautaires...);
- Demande de pièces complémentaires le cas échéant, éditée via "Ma démarche FSE".

Les services du Département sont libres de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'ils estiment nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par les services du Département à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Renseignement du rapport d'instruction dans "Ma démarche FSE" : le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique par les chefs de service de la DASI, le rapport, signé des deux parties, est scanné et stocké dans "Ma démarche FSE".

Programmation et sélection de l'opération :

Le dossier fait l'objet d'un passage en comité technique de présélection, sur la base d'une synthèse réalisée par le service instructeur.

Ce comité rend un avis sur l'opération et sur l'opportunité d'une aide FSE et se rassemble environ une fois par mois en période d'instruction des dossiers.

Un tableau récapitulatif est présenté à la Commission Permanente du Département (qui se rassemble environ une fois par mois) qui décide de l'attribution des subventions des crédits départementaux et communautaires. Notification en est faite aux porteurs de projets.

La programmation est ensuite présentée en Comité Régional de Programmation une fois par an, sur la base d'une synthèse récapitulative par cahiers des charges réalisée par la cellule FSE.

Finalisation des plans de financements pour les dossiers retenus – les actes attributifs individualisés (conventions, annexes techniques et financières) sont alors préparés pour validation en Commission Permanente.

Acte attributif de subvention : le service instructeur rédige la convention et l'annexe technique et financière de la convention, qui seront présentés en Commission Permanente du Département. Ces documents font apparaître la durée, les montants mobilisés et les conditions d'atteinte des objectifs. Ces documents sont ensuite transmis aux structures bénéficiaires et visées. Les documents fournis par l'État sont utilisés.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

1) Eligibilité des opérations.

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;

- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2) Respect des principes horizontaux

-prise en compte de l'égalité femmes-hommes

-prise en compte de la lutte contre les discriminations

-prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

3) Critères de priorisations

Les critères nationaux :

-Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

-Le volume de l'aide et de la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE +au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ;

-Logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;

-Qualité du partenariat réuni autour du projet ;

-Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;

-Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

Les critères locaux :

-L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

-Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

-L'effet levier pour l'emploi ;

-L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Résultats attendus :



- Permettre des réorientations vers des accompagnements socioprofessionnels ou professionnels dès la levée des difficultés sociales faisant obstacles à la dynamique des parcours
- Amorcer l'accès à des emplois d'insertion, notamment l'insertion par l'activité économique
- Amorcer l'accès à un parcours de formation pré-qualifiante ou qualifiante

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le montant prévisionnel du présent appel à projet est de 1 121 228 € pour la période 2024-2025.

« Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. »

Choix du plan de financement :

Pour les opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse de projet : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Option de coût simplifiée :

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par

une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est «

aides de minimis »). Les opérations de moins de 200K € ne sont pas éligibles au forfait 15% sauf à ne déclarer que des dépenses de personnel.

Critères communs d'éligibilité et de sélection des opérations avec cofinancement FSE+

Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Le FSE+ finance des dépenses de fonctionnement, celles-ci :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- elles doivent pouvoir être justifiées en totalité par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général, le Programme opérationnel, le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027.

Respect des obligations liées au FSE :

Le porteur de projets doit préciser dans son dossier de candidature les modalités de publicité et d'information du cofinancement européen. Il précise également s'il possède un site internet ou une page dédiée à l'action.

Le porteur de projets est soumis à l'obligation de suivi des participants à l'entrée et à la sortie de l'opération. Il doit présenter dans son dossier les dispositions prises pour assurer la collecte et le suivi des données liées aux participants (moyens humains, outils utilisés, etc.), ainsi que leurs modalités de saisie dans Ma Démarche FSE+

Public cible

• Rappel des obligations de suivi des participants et collecte des pièces justificatives de l'identité et statut du participant :

Le règlement dit Omnibus adopté le 18 juillet 2018 par le Parlement européen et le Conseil est entré en vigueur le 2 août 2018. Il abroge le règlement financier (EU, Euratom) n°966/2011 et modifie le règlement portant dispositions communes (EU) n°1303/2013 et le règlement FSE (EU) n°1304/2013.

Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau national et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant dans Ma Démarche FSE+ (MDFSE+). Le suivi des participants constitue une composante majeure du projet. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme éligibles, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne. Les porteurs de projets sélectionnés doivent obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action. Toutes les données sont déclaratives, et doivent obligatoirement être recueillies (Oui, Non, Ne se prononce pas).

Le module de suivi est intégré au système d'information Ma démarche FSE+ pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires sont téléchargeables en ligne sur MDFSE+. Un kit FSE+ sera également accessible à l'ensemble des porteurs.

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- Données d'identification du participant (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, coordonnées)
- Les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'étude atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale)
- Les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situations sur le marché du travail à la sortie), résultats de l'opération (obtention d'une qualification...).

• Classification des participants :

Pour répondre aux exigences du FSE, il convient d'apporter une vigilance toute particulière en ce qui concerne la classification administrative des participants en contrats aidés mobilisés sur l'opération dans les fiches participants sur Ma Démarche FSE+, sachant que les personnes en contrats aidés peuvent être classifiées dans les catégories « chômeurs », « inactifs », « salariés », « jeunes de moins de 26 ans » ou « en emploi, y compris contrat aidé ».

Les règles de classification sont les suivantes :

- Sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au premier jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de Pôle Emploi.

Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue de plus de 78 heures au cours du mois »)

- Sont participants « inactifs », les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, complément de libre choix d'activité.

Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.

- Sont « salariés » les participants en emploi salarié (CDI, CDD, contrat d'intérim, contrat aidé...), y compris en congés maternité, paternité ou maladie

- Sont « jeunes de moins de 26 ans », les participants âgés de moins de 26 ans au premier jour de l'opération à partir de la date de naissance saisie dans le système d'information.

Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction extrapolée seront définies dans la convention, si le projet est éligible et retenu.

Si l'action a débuté avant la notification de la décision du comité de programmation : une fois le projet retenu par le comité de programmation, le porteur de projet dispose d'un mois à compter de la notification de la décision du comité pour enregistrer les données relatives à chaque participant déjà dans l'action. Pour les participants qui entrent dans l'action après la notification de la décision, le porteur de projet doit renseigner les données relatives à chaque participant ; il dispose d'un mois, à compter de l'entrée dans l'action pour enregistrer l'ensemble des données relatives à chaque participant.

Si les données ne sont pas enregistrées, le participant est considéré comme inexistant. Les données concernant les sorties doivent être renseignées dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois, les données saisies ne seront plus prises en compte dans le calcul des indicateurs de résultats immédiats. Cette saisie conditionne la recevabilité du bilan.

Justification des dépenses

Concernant le temps de travail et les charges salariales :

- Pour le personnel affecté à 100%, il conviendra de produire notamment la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération.

- Pour les salariés à temps partiel pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération.

- Pour les salariés à temps partiel pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est variable d'un mois à l'autre, le temps de travail sur l'opération est justifié :

• À partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour ou demi-journée le temps affecté au projet ;

- À défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. À cet effet, une fiche temps type à utiliser pourra être transmise par les services départementaux auprès des porteurs qui en feraient la demande.

Les salariés affectés à temps partiel devront être affectés à minima à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail sur des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

Financement

La participation du FSE est plafonnée à 60% du coût total éligible de l'opération. Une avance annuelle sera versée au début de l'action, après signature des conventions. Le solde sera versé à l'issue du contrôle de service fait.

Ne pourront être retenus que les projets mobilisant un montant supérieur ou égal à 35 000 € par an de FSE+.

Réclamation et lutte contre la fraude

La Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) ainsi que le Département de la Seine-Maritime impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE s'inscrivent dans une démarche de qualité et de lutte contre la fraude. Il se peut néanmoins que le porteur soit insatisfait d'un service ou du traitement de son dossier et qu'il souhaite formuler une réclamation.

La plateforme EOLYS a pour but d'assurer la réception des réclamations et le suivi de son traitement. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec les services départementaux avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme. L'Union européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

Dans le cadre du FSE, l'article 125 paragraphe 4 du règlement n°1303/2013 recommande à l'autorité de gestion de mettre en place les « mesures antifraudes efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. L'article 59 du règlement financier de l'UE n°966/2012 impose aux États membres la responsabilité première dans le cadre de la gestion partagée des risques de fraude.

Autres obligations

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire. Elle permet de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquels un archivage papier demeure nécessaire. Le portail du système d'information FSE est une interface d'échange entre le bénéficiaire et le gestionnaire. Le bénéficiaire doit également déposer toutes ses pièces jointes.

Respect des principes de la commande publique



Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

- **Autre**

CONTACTS ET COMMUNICATION

Les porteurs de projets s'engagent à préciser l'apport financier et technique du Département et du Fonds Social Européen à la réalisation de l'opération, lors de toute communication au public et au média. Il devra pour cela appliquer la charte du Département et du FSE+.

Pendant la phase d'ouverture de l'appel à projets, et dans le cadre de l'assistance technique qui pourra être apportée aux porteurs de projets, ces derniers ont la possibilité de se renseigner auprès des personnes ressources indiquées ci-dessous :

Accompagnement social intensif (ASI) :

Service Action et développement social/S. ORANGE : sylvie.orange@seinemaritime.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

